



GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

LE GOUVERNEMENT S'EFFORCE D'ADAPTER SES MODES DE GESTION AUX RÉALITÉS NOUVELLES ET AUX BESOINS SANS CESSER CROISSANTS DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET RÉGIONALES. LE NOUVEAU RÉGIME FORESTIER A POUR BUT DE DIVERSIFIER LES POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT SOCIOÉCONOMIQUE QUE PROCURENT LES FORÊTS PUBLIQUES DU QUÉBEC EN DÉMOCRATISANT L'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE. PAR LA NOUVELLE LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER, À COMPTER D'AVRIL 2013, LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT REMPLACERA LE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER. LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE POURRA AINSI ÉLARGIR L'ACCÈS À LA MATIÈRE LIGNEUSE ET MAINTENIR UNE SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT POUR LES USINES DE TRANSFORMATION.

QU'EST-CE QUE LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT?

→ La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit que la garantie d'approvisionnement confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions, et ce, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle cette garantie est accordée. La garantie indique les volumes annuels de bois garantis, par essence ou groupe d'essences, qui peuvent être achetés annuellement par le bénéficiaire, en provenance de chacune des régions visées par la garantie.

CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LE NOUVEAU RÉGIME FORESTIER

À compter du 1^{er} avril 2013, la garantie d'approvisionnement remplacera le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF). Ce contrat constitue le droit actuellement consenti aux usines de transformation du bois pour obtenir les bois des forêts publiques en vertu de la Loi sur les forêts. Il permet à son bénéficiaire de récolter annuellement un volume de bois dans le but d'approvisionner une usine de transformation. Le contrat est assujéti à une obligation de réaliser les travaux d'aménagement forestier requis pour maintenir la productivité des territoires forestiers du domaine de l'État.

La garantie d'approvisionnement donne quant à elle le droit à un bénéficiaire d'acheter annuellement un volume de bois en vue d'approvisionner une usine de transformation du bois sans l'obligation pour son bénéficiaire de réaliser les travaux d'aménagement des territoires forestiers. Ceux-ci deviennent dorénavant la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

ÉLARGIR L'ACCÈS À LA MATIÈRE LIGNEUSE ET MAINTENIR LA SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT

Afin de maintenir une certaine stabilité d'approvisionnement pour les usines de transformation du bois du Québec, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit que les actuels bénéficiaires de CAAF ont le droit d'obtenir, au 1^{er} avril 2013, une garantie d'approvisionnement s'ils en font la demande avant le 1^{er} janvier 2012. Le Ministère conservera cependant une portion des volumes disponibles afin d'assurer l'établissement d'un marché libre des bois du Québec ainsi que la création de forêts de proximité.

De plus, les règles de fonctionnement établies pour la garantie d'approvisionnement permettent de rendre disponibles, en cours d'année, les volumes de bois non utilisés par les bénéficiaires de garantie, et de les offrir à d'autres usines qui seraient en mesure de les transformer et, ainsi, de créer de la richesse.

Par ces mesures, le Ministère souhaite favoriser la performance et l'innovation en permettant à un plus grand nombre d'usines de transformation du bois du Québec d'avoir accès aux bois des forêts publiques du Québec, tout en maintenant un approvisionnement stable aux usines de transformation qui détiennent déjà un CAAF.

DÉTERMINATION DES VOLUMES SOUS GARANTIE

Les volumes annuels de bois garantis sont déterminés en fonction de la possibilité forestière établie par le Forestier en chef et en tenant compte de certaines réductions.

Dans un premier temps, le ministre détermine les volumes annuels de bois auxquels chaque bénéficiaire de CAAF aurait eu droit si ce contrat n'était pas résilié. Pour ce faire, il tient compte de certains critères de révision prévus par la Loi sur les forêts (art. 77 à 77.2), tels que :

- un changement dans les besoins en bois de l'usine de transformation;

- un changement dans la disponibilité des bois en provenance des forêts privées ou d'autres sources d'approvisionnement;
- un changement dans la disponibilité des bois en provenance des forêts du domaine de l'État (changement de la possibilité forestière à rendement soutenu);
- la performance forestière et environnementale relative aux activités d'aménagement forestier réalisées dans le territoire d'approvisionnement de l'usine au cours des dernières années.

Par la suite, une réduction est effectuée sur les volumes de bois prévus pour chaque usine afin qu'une quantité suffisante de bois soit disponible aux fins suivantes :

- la vente aux enchères des bois des forêts publiques par le Bureau de mise en marché des bois, dans le but d'évaluer leur valeur marchande;
- la réalisation de projets de développement socio-économique dans les régions et les collectivités (les forêts de proximité en sont un exemple).

ACHAT DES VOLUMES SOUS GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

Le Ministère établit un calendrier dans lequel il fixe les dates où le bénéficiaire doit se prononcer sur l'achat d'une partie des volumes annuels de bois garantis qu'il indique. Aux dates convenues, le bénéficiaire doit s'engager à acheter une portion des volumes annuels inscrits à sa garantie. Cet engagement se concrétise par la signature d'un contrat de vente.

Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement doit payer une redevance annuelle lui permettant de conserver et d'exercer, au cours de la même année, ses droits en vertu de sa garantie d'approvisionnement. De plus, il doit payer une redevance pour chaque mètre cube de bois acheté au cours d'une année.

La redevance annuelle et les bois achetés en vertu de la garantie d'approvisionnement sont payables selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois. Le prix de chaque mètre cube de bois acheté par les détenteurs de garanties est déterminé à partir du résultat des ventes aux enchères des bois des forêts publiques.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la refonte du régime forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, veuillez consulter le site suivant :

[mrnf.gouv.qc.ca/forets/evolution/
evolution-refonte-regime.jsp](http://mrnf.gouv.qc.ca/forets/evolution/evolution-refonte-regime.jsp)